



Article 31

Entreprises présentant des dangers particuliers

Sont notamment entreprises dans lesquelles la vie ou la santé des travailleurs sont exposées à des dangers particuliers (art. 5, al. 2, let. c, de la loi) :

- a. les entreprises dans lesquelles des matières explosibles, particulièrement inflammables ou particulièrement nocives sont transformées ou entreposées ;
- b. d'autres entreprises où l'expérience montre que les travailleurs sont exposés à des risques particulièrement grands d'accidents, de maladie ou de surmenage.

Il s'agit ici de dangers plus grands que ceux encourus dans une entreprise industrielle ordinaire. Les dangers particuliers peuvent être soit présents de façon latente, soit provoqués par le comportement erroné d'un travailleur. Il faut prêter attention au fait que les entreprises présentant des dangers particuliers selon la LTr ne correspondent pas aux entreprises présentant des dangers particuliers selon la directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST, directive CFST n° 6508).

Lettre a :

Les gaz, poussières et liquides inflammables ne sont pas considérés comme des matières explosibles bien qu'à la bonne concentration, ces substances ou leurs vapeurs soient susceptibles de constituer avec l'air des mélanges explosibles. La différence tient en ceci : les matières explosibles se caractérisent par une propension permanente à l'explosion sur laquelle il n'est pas possible d'influer. Hormis les substances qui entraînent des dangers « traditionnels » comme le feu ou les explosions, on compte également parmi les dangers particuliers les matières qui émettent des radiations ionisantes.

Lettre b :

La liste ci-dessous répertorie des activités lors desquelles on sait par expérience que le risque d'accidents, de maladie et de surmenage est particulièrement élevé. Cette liste n'est pas exhaustive et sert uniquement de repère.

- la manipulation de virus, bactéries et autres micro-organismes qui peuvent, s'ils sont libérés, causer des maladies graves (groupe de risques 3 et 4 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes, OPTM, RS 832.321) ;
- le traitement ou la manipulation de matières radioactives non scellées ;
- la fabrication, le traitement ou la manipulation de substances très toxiques, et en particulier de gaz qui même en très petite quantité peuvent être mortels ou entraîner des dommages à la santé permanents ;
- le traitement de déchets spéciaux qui, soit en raison de la composition des déchets, soit en raison des procédés de traitement nécessaires, recèle des dangers particuliers pour la santé des travailleurs (p. ex. déchets contenant de la dioxine, déchets chimiques ou autres non définis, déchets de chantier).

Le traitement des déchets spéciaux implique certes la manipulation des mêmes substances que celles que l'on utilise dans les entreprises chimiques ou sur les chantiers. Le danger est toutefois beaucoup plus grand que dans ces derniers cas car les risques sont plus difficilement contrôlables : les emballages ne sont souvent pas étiquetés ou portent de fausses inscriptions et les mélanges de produits livrés ne sont souvent pas indiqués. Un autre risque vient du fait que les dangers ne sont pas toujours identifiables directement (p. ex. amiante dans les déchets de chantier).